



...la proposition de loi visant à

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC

Créée en novembre 2023 à l'initiative du groupe Les Républicains, la **commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier** a remis son rapport « Un nécessaire sursaut : sortir la France du piège du narcotrafic » en mai 2024.

Elle a dressé un **état des lieux préoccupant de la menace liée au narcotrafic : ce phénomène délétère s'étend désormais sur l'intégralité du territoire national**, depuis des outre-mer utilisées comme zones de « rebond » par les trafiquants jusqu'à un hexagone dont tant les métropoles que les territoires ruraux sont désormais gangrenés par le trafic ; **il se nourrit par ailleurs de violence, de menaces, de corruption et de blanchiment** et en est venu à menacer les intérêts fondamentaux de la Nation.

C'est pour reprendre les principales recommandations de la commission d'enquête qu'**Étienne Blanc et Jérôme Durain**, respectivement rapporteur et président de cette commission, ont déposé la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic et la proposition de loi organique fixant le statut du procureur national anti-stupéfiants.

1. DES ACTEURS INSUFFISAMMENT ARMÉS FACE À L'AGGRAVATION CONTINUE DE L'ÉTAT DE LA MENACE LIÉE AU NARCOTRAFIC

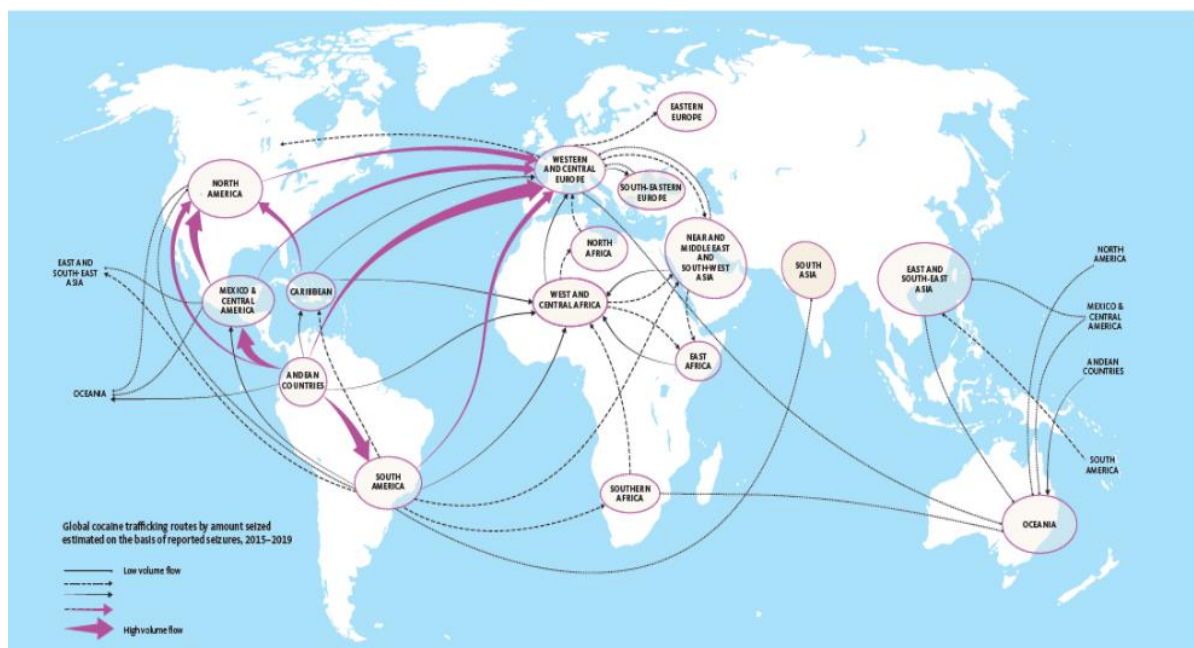
L'impact du narcotrafic sur la France n'est que trop souvent, et dramatiquement, illustré par l'actualité. La commission d'enquête a permis d'établir un diagnostic qui atteste non seulement de la **gravité de l'emprise du trafic sur notre pays**, mais aussi de **l'asymétrie entre les trafiquants et les services répressifs nationaux**.

Ce constat a été corroboré par les auditions menées par les rapporteurs, Muriel Jourda et Jérôme Durain, qui, **tout en confirmant la remarquable implication des acteurs de la lutte contre le narcotrafic** (police, gendarmerie, douane, juridictions...), ont mis au jour **son poids inquiétant sur l'ensemble du territoire national**.

A. LE NARCOTRAFIC, UNE MENACE POUR LES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Phénomène mondial, le narcotrafic a des répercussions lourdes sur la situation sécuritaire de la France. À raison, la commission d'enquête sénatoriale a dépeint une « *France submergée par le narcotrafic* » ; **ce constat a été repris par toutes les personnes auditionnées par les rapporteurs**, qui ont rappelé que l'aggravation du trafic depuis une dizaine d'années est largement le fruit de la « démocratisation » de la cocaïne, produit tout aussi dangereux que rentable. Cette évolution a contribué, d'une part, à **l'importation sur le sol français des techniques des cartels sud-américains**, qui reposent sur la corruption et sur un usage débridé de la violence et, d'autre part, à la **mise en danger des territoires ultramarins, notamment la Guyane et les collectivités des Antilles**, utilisés par les trafiquants comme des portes vers l'Europe en raison de leur proximité avec les zones de production.

Principaux flux de cocaïne identifiés entre 2015 et 2019



Source : ONUDC/COFGC

Ingénieux, les narcotrafiquants sont particulièrement adaptables et emploient tous les leviers à leur disposition pour exporter les produits, en garantir la distribution, en assurer la promotion et la vente (y compris sur les plateformes numériques), et surtout pour blanchir les sommes issues de ce commerce, **estimées pour la France entre 3,5 et 6 milliards d'euros par an, dont 80 % seraient imputables au cannabis et à la cocaïne**, ce qui représente un doublement du « chiffre d'affaires » du trafic depuis 2010¹. Il en résulte une « *offre accessible, attractive et disponible sur tout le territoire* » pour tous types de produits, avec de surcroît une diversification de l'approvisionnement des consommateurs sous l'effet de l'ubérisation du trafic².

La puissance financière considérable des réseaux leur permet de déjouer les mesures mises en place par les États pour empêcher la circulation des stupéfiants : le narcotrafiquant est ainsi devenu « **un opérateur économique agile, inventif et impitoyable** »³.

Magistrats et forces de sécurité intérieure ont été unanimes pour décrire aux rapporteurs des réseaux extrêmement bien organisés, dont les « têtes » sont majoritairement réfugiées dans des États peu voire non coopératifs, ayant à leur disposition des **moyens technologiques de pointe** (notamment des messageries cryptées *ad hoc*, comme en témoignent les dossiers Encrochat et Sky ECC ou, plus récemment, Ghost⁴), **ne reculant devant aucune forme de violence et dotés d'une inquiétante force de corruption** dans leurs secteurs d'intérêt (transport portuaire et aéroportuaire, secteur de la logistique, administrations régaliennes, etc.). L'Office anti-stupéfiants (Ofast) évoque ainsi un « *marché français [...] alimenté par des organisations criminelles qui se jouent des limites territoriales* » et des réseaux « *[structurés] comme des entreprises* » mus par l'efficacité et le profit, fût-ce au prix de dizaines de morts – comme en témoignent les **85 victimes (y compris « collatérales ») tuées dans des règlements de comptes en France** pour l'année 2023, dont 49 à Marseille.

¹ Source : Mildeca et Observatoire français des drogues et des conduites addictives (ODFT).

² Selon l'expression employée par la Mildeca et l'OFDT.

³ [Rapport](#) de la commission d'enquête sénatoriale sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier.

⁴ Infiltrées puis démantelées par Europol en lien avec les autorités françaises, ces trois messageries reposaient sur un système de cryptage et sur l'utilisation de terminaux *ad hoc* particulièrement sécurisés et onéreux. Censées garantir leurs utilisateurs contre tout risque de découverte de leur identité, elles constituaient des outils de choix pour les criminels du « haut du spectre ». [Le démantèlement de Ghost](#) a été annoncé en septembre 2024.

B. UNE LUTTE À ARMES INÉGALES, AU DÉTRIMENT DES ACTEURS PUBLICS

Les travaux des rapporteurs attestent de l'implication sans faille des services publics chargés de la lutte contre le trafic. En témoignent, entre autres, **l'augmentation continue des saisies depuis plusieurs années** (par exemple, pour la cocaïne, 44,8 tonnes ont été saisies au 30 septembre 2024, contre 23,2 tonnes pour toute l'année 2023) et la **baisse tendancielle du nombre de points de deal** (2 900 au troisième trimestre 2024, contre 4 034 en 2020)¹.

Mais leurs auditions montrent, dans le même temps, que **la réponse de l'État face au narcotrafic souffre d'un manque de moyens organisationnels, juridiques et humains**. Sans prétendre à l'exhaustivité, les rapporteurs relèvent que plusieurs facteurs obèrent l'efficacité de la riposte étatique.

Sur le plan organisationnel, **la coordination de la lutte menée par la police, la gendarmerie et la douane n'est qu'imparfaitement assurée par l'Ofast**, chef de file qui ne dispose paradoxalement pas d'une pleine autorité sur les services qu'il supervise. De la même manière, dans la sphère judiciaire, **l'articulation entre les juridictions locales, les juridictions interrégionales spécialisées (Jirs) et la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (Junalco) manque de fluidité**, limitant la capacité de chaque acteur à jouer son juste rôle.



En outre, alors que tous s'accordent sur la nécessité de « frapper au porte-monnaie » des trafiquants mus par l'appât du gain et qui ne craignent que modérément l'incarcération, **les résultats de la lutte contre le blanchiment sont décevants** : les saisies effectuées en matière de narcotrafic ne représentaient en 2023 que 117 millions d'euros (soit à peine 3 % de la fourchette basse du chiffre d'affaires du trafic), dont seulement 2 % de proactifs.

En troisième lieu, **l'arsenal pénal et procédural est imparfait** : les représentants des administrations, des magistrats et des policiers entendus par les rapporteurs mettent en particulier en avant les limites que leur impose l'état du droit en matière de recueil et d'exploitation du renseignement administratif, la **complexité du régime des techniques spéciales d'enquête** et un **usage parfois dévoyé des nullités de procédure**, qu'elles soient invoquées à des fins purement dilatoires ou provoquées par l'usage de manœuvres dolosives.

Les personnes auditionnées se sont également inquiétées de la **montée en puissance de la corruption comme de la continuation des trafics en prison**, qui sont autant de marques de l'impérialisme des narcotrafiquants.

Enfin, tous les protagonistes (services d'enquête et de renseignement, juridictions, administration pénitentiaire...) ont pointé **l'insuffisance des moyens matériels et humains** qui leur sont attribués : outre la faiblesse des effectifs des services de police judiciaire spécialisés en matière de trafic et, plus encore, de blanchiment, les auditions ont rappelé **l'obsolescence des moyens informatiques des juridictions pénales**, sans même évoquer un éventuel recours (pourtant souhaitable) à des outils de traitement de données en masse, voire d'intelligence artificielle.



2. DES TEXTES QUI PRENNENT LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DU SÉNAT SUR LE NARCOTRAFIC

Les propositions de loi déposées par Étienne Blanc et Jérôme Durain **reprennent les principales recommandations de niveau législatif de la commission d'enquête** et en assurent la transcription au niveau tant ordinaire qu'organique. Elles visent ainsi à **mettre en œuvre la « stratégie globale » adoptée à l'unanimité par les membres de la commission d'enquête**.

¹ Source : Ofast.

A. UN PILOTAGE RENFORCÉ AVEC L’AFFIRMATION DU RÔLE DE DEUX CHEFS DE FILE : L’OFAST ET UN PARQUET NATIONAL DÉDIÉ

L’article 1^{er} permet de consolider les conditions d’exercice, par l’Ofast, de son chef-de-filat au niveau interministériel en matière de lutte contre le narcotrafic. À cette fin, il tend à repositionner l’office, appartenant jusqu’ici à la direction nationale de la police judiciaire, sous la double tutelle du ministère de l’intérieur et du ministère de l’économie et des finances. L’article lui confère également des prérogatives nouvelles, notamment un monopole sur les enquêtes judiciaires relevant du « haut du spectre » de la criminalité.

L’article 2 du texte prévoit la création d’un parquet national anti-stupéfiants, chef de file de la lutte contre le trafic au niveau judiciaire et chargé, par symétrie avec ce qui est prévu pour l’Ofast, de traiter le « haut du spectre » grâce à une compétence d’attribution en matière correctionnelle et à un monopole sur l’ensemble des crimes liés au narcotrafic. Ce dispositif est complété par l’article unique de la proposition de loi organique qui **fixe le statut du procureur national anti-stupéfiants** : comme le procureur national anti-terroriste (Pnat) et le procureur national financier (PNF), **il verrait la durée de ses fonctions soumise à un maximum de sept ans.**

B. LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Le titre II de la proposition de loi (articles 3 à 5) renforce la lutte contre le blanchiment. Son article 3 prévoit cinq dispositifs distincts visant à créer une mesure de fermeture administrative des commerces en lien avec le narcotrafic, à ouvrir aux services des douanes l’accès à des fichiers pertinents pour l’exercice de leurs missions, à renforcer les règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à prévoir la radiation d’office du registre du commerce et des sociétés (RCS) des sociétés ne transmettant pas l’identité de leurs bénéficiaires effectifs ainsi qu’à aménager le régime douanier de saisie sur compte bancaire.

L’article 4 propose quant à lui, d’une part, **de systématiser les enquêtes patrimoniales** dans le cadre des investigations relatives au narcotrafic et, d’autre part, **de créer une nouvelle procédure d’injonction pour richesse inexpliquée.**

L’article 5 crée enfin un dispositif judiciaire de gel des avoirs des narcotrafiquants.

C. L’ENJEU D’UN MEILLEUR USAGE DU RENSEIGNEMENT

Le titre III de la proposition de loi (articles 6 à 8) traite du renforcement du renseignement administratif.

L’article 6 étend le champ des dispositifs existants de transmission d’information par les juridictions aux services de renseignement.

Afin de renforcer l’assise de ces instances encore en phase de développement, d’homogénéiser les pratiques entre les territoires et, surtout, d’associer systématiquement le parquet, **l’article 7 consacre les cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants au niveau de la loi.**

L’article 8 vise enfin à expérimenter le recours à la technique du renseignement algorithmique pour la détection des menaces liées à la délinquance et à la criminalité organisées.

D. L’AMÉLIORATION DE L’ARSENAL PÉNAL ET DES OUTILS DE LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFIC DANS L’ESPACE NUMÉRIQUE

Le titre IV de la proposition de loi (articles 9 à 12) comporte diverses mesures visant à améliorer notre arsenal juridique, notamment pénal, pour mieux appréhender et sanctionner les pratiques des narcotrafiquants.

L’article 9 tend à élargir la définition et renforcer la sanction de l’infraction de participation à une association de malfaiteurs, qui pourrait désormais être punie d’une peine criminelle lorsque les infractions préparées sont des crimes.

Les articles 10 et 12 visent à renforcer nos moyens d'action et de répression face au phénomène d'« ubérisation » du trafic, mis en évidence par la commission d'enquête. Ces dispositifs permettent :

- de mieux **caractériser et sanctionner l'infraction consistant à publier une offre de recrutement au sein d'un réseau de narcotrafic sur une plateforme accessible aux mineurs**, notamment les réseaux sociaux, où de « petites mains » sont aujourd'hui recrutées ;
- d'étendre les prérogatives dont dispose la cellule **Pharos** pour demander le **retrait et le déréférencement de contenus** relatifs à l'offre ou à la cession de stupéfiants, dans les mêmes conditions que pour les contenus à caractère terroriste ou pédopornographique ;
- de renforcer des sanctions pénales prévues pour la **répression du délit d'administration illicite de plateforme**.

L'article 11 vise à mieux lutter contre le phénomène des « mules », en prévoyant une « hyper-prolongation » de leur garde à vue de façon à permettre l'expulsion totale des substances ingérées et la possibilité pour les juridictions de prononcer à leur encontre des peines complémentaires d'interdiction de vol ou de paraître dans les aéroports, afin de rendre ces personnes, pour leur protection, « inemployables » par les narcotrafiquants.

E. DES MESURES STRUCTURELLES DE PROCÉDURE PÉNALE

Le **titre V de la proposition de loi (articles 13 à 21)** vient réformer la procédure pénale et faciliter le recours aux techniques spéciales d'enquête.

L'article 13 procède à la spécialisation de la chaîne pénale en matière de trafic de stupéfiants : d'une part, il intègre à la procédure spécifique à ce trafic les infractions connexes (mesure qui vise, en particulier, les règlements de comptes) ; d'autre part, il crée une fonction de juge de l'application des peines spécialisé en matière de criminalité organisée, à l'image de ce que le législateur a déjà prévu en matière de terrorisme.

L'article 14 réforme le statut des « repentis », aujourd'hui unanimement reconnu comme défaillant. Il procède, en premier lieu, à une **extension du champ matériel de ce statut**, en particulier pour l'ouvrir aux personnes ayant commis des crimes de sang. En second lieu, il comporte **diverses mesures ayant pour objet de rendre le statut plus attractif pour les personnes concernées** (meilleure garantie de la réduction de peine proposée par le parquet, qui ne pourrait être remise en cause par la juridiction de jugement qu'avec une décision spécialement motivée ; en contrepartie, conclusion d'une convention entre le ministère public et le repentis permettant la révocation de la protection accordée en cas de violation des obligations imposées à celui-ci). Enfin, il prévoit une **compétence exclusive du procureur national antistupéfiants pour les « repentis » du narcotrafic**.

L'article 15 facilite l'anonymisation des officiers de police judiciaire affectés dans des services chargés de la lutte contre la criminalité organisée : considérant qu'ils sont, du fait même de leurs fonctions, exposés à des menaces particulières, les auteurs proposent une **procédure allégée leur permettant d'être identifiés par leur immatriculation administrative** – ce qui n'exclut pas leur identification *in fine*.

L'article 16 instaure un procès-verbal distinct sur lequel seraient inscrites les modalités de fonctionnement de certaines techniques spéciales d'enquête sensibles ou les éléments d'identification des infiltrés, des témoins menacés ou des informateurs. La proposition de loi prévoit un **encadrement étroit de ce nouvel outil : limitation du périmètre du procès-verbal à des indications clairement identifiées** (c'est-à-dire la date, l'horaire ou le lieu de mise en œuvre d'une technique spéciale d'enquête, ses méthodes d'exécution et ses modalités d'installation et de retrait) ; **autorisation du recours à un tel procès-verbal par le juge des libertés et de la détention ; contrôle systématique de son contenu par la chambre de l'instruction**.

L'article 17 vient définir la notion d'« incitation à commettre une infraction » qui, dans le silence de la loi, est aujourd'hui une source d'incertitude juridique en cas d'infiltration ou d'enquête sous pseudonyme. Les auteurs prévoient ainsi de préciser que la **« provocation »**

ne serait pas constituée par des « *actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée* » au moment où le magistrat compétent a autorisé une opération sous identité d'emprunt (infiltration, « coup d'achat », etc.) ou qui « *aggravent ou réitèrent* » l'infraction initiale.

L'article 18 vise à rendre plus efficace la procédure dite du « coup d'achat ». Il apporte à cette fin deux précisions : d'une part, il prévoit que le magistrat ayant autorisé le recours à une telle opération à la suite d'une offre de produits stupéfiants diffusée en ligne pourra également autoriser qu'il soit fait usage d'une **identité d'emprunt** ; d'autre part, il prévoit que les officiers ou agents de police judiciaire, déjà autorisés par le droit en vigueur à acquérir des produits stupéfiants pour en identifier les vendeurs, **pourront en suivre l'acheminement et le transport afin de « remonter » la chaîne logistique du trafic.**

L'article 19, relatif aux informateurs, poursuit un double objectif. Le premier porte sur la **mise en place d'un statut des informateurs et de leurs traitants** : s'inspirant de l'actuelle « charte des informateurs » de la police et de la gendarmerie nationales, les auteurs prévoient que l'informateur pourra être rétribué, que son identité pourra être protégée, et que les traitants agiront dans un cadre collégial et sous le contrôle de leur hiérarchie avec, dans certains cas, l'association de l'autorité judiciaire. Le second est d'**instaurer une « infiltration civile »** permettant aux informateurs, sur décision du procureur national antistupéfiants et dans des conditions régies par une convention, de devenir des infiltrés.

L'article 20 vise à limiter le poids des nullités « provoquées ». Reprenant les termes utilisés tant par la Cour de cassation que par le Conseil constitutionnel dans leurs jurisprudences, les auteurs proposent ainsi d'écarter par principe le prononcé d'une nullité lorsque celle-ci résulte d'une négligence ou d'une manœuvre de la partie qui l'invoque.

L'article 21 vise à étendre les compétences de la justice française pour lutter contre le narcotrafic en haute mer.

F. LA VOLONTÉ DE JUGULER L'EMPRISE DU TRAFIC SUR LES INSTITUTIONS, LES PRISONS ET LES TERRITOIRES

L'article 22 prévoit une série de mesures visant à renforcer les moyens juridiques de la politique de **lutte contre la corruption dans les administrations sensibles, ainsi que dans les ports et les aéroports**, la pénétration des infrastructures de transport revêtant un caractère éminemment stratégique pour le trafic. À cette fin, il prévoit principalement la **mise en place de points de contact uniques de signalement** dans ces structures, une **extension des mesures de criblage administratif** préalables aux décisions concernant leurs agents et un dispositif de **communication aux employeurs, par le ministère public, des décisions de condamnation ou de mise en examen les concernant.**

L'article 23 comprend trois dispositifs distincts et qui visent :

- à **sécuriser les établissements pénitentiaires** : par l'autorisation d'utiliser des drones aux fins de prévenir l'introduction d'objets prohibés ainsi que par l'enrichissement des informations transmises au Parlement sur les dispositifs de brouillage téléphonique déployés dans les établissements ;
- à **aménager le régime de la détention provisoire pour les délits relevant de la criminalité organisée** : en prévoyant un alignement de sa durée maximale sur les quatre ans applicables dans le régime criminel ;
- à **sécuriser le traitement des demandes de mise en liberté.**

L'article 24 ouvre la possibilité de prononcer des **interdictions administratives de paraître sur les points de deal** à l'encontre des dirigeants de réseaux de trafics de stupéfiants. Il permet par ailleurs de mettre l'intéressé en demeure de quitter son domicile lorsque celui-ci est situé dans la zone d'interdiction.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : SOUTENIR, AMPLIFIER ET SÉCURISER LES PROPOSITIONS DE LOI

La commission des lois a adhéré sans réserve à l'économie générale des deux propositions de loi. Adoptant 45 amendements, dont 34 des rapporteurs, elle en a fait évoluer la proposition de loi dans un triple objectif : **sécuriser juridiquement les dispositifs envisagés, conforter les mesures proposées** en étendant la portée de plusieurs d'entre elles et **préserver la cohérence du texte pour en faire le point de départ d'une réponse globale** qui, seule, sera à la hauteur de la menace qui pèse sur notre pays. Elle a tiré les conséquences, dans la proposition de loi organique, de ces aménagements.

A. DES CHEFS DE FILE MIEUX IDENTIFIÉS

À l'article 1^{er}, les amendements adoptés par la commission à l'initiative des rapporteurs, outre des améliorations rédactionnelles ont visé à **mieux délimiter les nouvelles prérogatives judiciaires de l'Ofast, en cohérence avec celles du Pnaco**, et à différer l'entrée en vigueur du dispositif, de façon à **sécuriser les conditions de mise en œuvre opérationnelle de la réforme, en laissant aux services concernés le temps d'adapter leur organisation**.

À l'article 2, et eu égard à l'importante connexité entre le trafic de stupéfiants et les autres formes de criminalité organisée, **la commission a, à l'initiative des rapporteurs, transformé le Pnast en un parquet national anti-criminalité organisée (Pnaco)**. Elle a prévu de doter ce nouvel acteur de toutes les prérogatives nécessaires à son affirmation au sein de la sphère judiciaire avec, notamment, un monopole recentré sur les crimes les plus graves (direction d'un trafic de stupéfiants et règlements de comptes criminels), un **pouvoir d'évocation inédit comportant un droit de saisine prioritaire tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement**, et un rôle de **coordination des parquets** sur tout le « spectre » de la criminalité organisée.

Par coordination avec cette évolution ambitieuse, elle a, en adoptant deux amendements des rapporteurs, **modifié l'intitulé et le dispositif de la proposition de loi organique**.

Sur la proposition des sénateurs membres de la délégation parlementaire au renseignement, elle a par ailleurs :

- **habilité le Pnaco à recevoir l'ensemble des informations qui lui seront transmises par les services de renseignement ;**
- **simplifié les règles relatives à la transmission de renseignements à l'ensemble des services de renseignement du « second cercle »** – notamment les services compétents de la police et de la gendarmerie nationales, de la préfecture de police et de l'administration pénitentiaire, dans le souci de favoriser et fluidifier la coopération entre les acteurs de la chaîne pénale.

B. FRAPPER LES NARCOTRAFIQUANTS AU PORTEFEUILLE, UN ENJEU PRIORITAIRE

La commission a **pleinement approuvé le principe des cinq dispositifs de lutte contre le blanchiment** figurant à l'article 3, tout en adoptant trois amendements d'Étienne Blanc visant à garantir leur sécurité juridique, à renforcer leur opérationnalité ou à étendre ponctuellement leur périmètre.

Considérant que le déficit d'enquêtes patrimoniales résulte avant tout d'un manque de moyens humains, la commission n'a pas retenu la proposition de les systématiser figurant à l'article 4. Afin d'en garantir la proportionnalité, elle a également **limité la nouvelle injonction pour ressources inexpliquées aux seuls dossiers en lien avec le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée**. À l'initiative d'Étienne Blanc, elle a par ailleurs **interdit le recours à des « mixeurs » de crypto-actifs** aujourd'hui fréquemment utilisés à des fins de blanchiment.

S'agissant du gel judiciaire des avoirs des narcotrafiquants prévu à l'article 5, **la commission lui a adossé**, à l'initiative des rapporteurs, **un mécanisme complémentaire de nature administrative**. La voie administrative se distingue en effet par sa rapidité et serait sans doute plus appropriée s'agissant de narcotrafiquants établis à l'étranger et dont la perspective de judiciarisation est faible.

C. FAVORISER LA MONTÉE EN PUISSANCE DU RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF

Considérant que la montée en puissance du renseignement administratif doit constituer un axe prioritaire de la lutte contre le narcotrafic, **la commission a pleinement approuvé le principe des dispositifs figurant au titre III**. À l'initiative des sénateurs membres de la délégation parlementaire au renseignement, elle n'y a apporté que **des modifications techniques** visant :

- à ajuster le champ organique et matériel de l'extension des dispositifs de partage d'informations entre les juridictions et les services de renseignement figurant à l'article 6 ;
- à préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de l'expérimentation du recours au renseignement algorithmique en matière de criminalité organisée prévue à l'article 8.

D. DE NOUVEAUX OUTILS DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION BIENVENUS, POUR APPRÉHENDER LA DIVERSITÉ DES PHÉNOMÈNES LIÉS AU NARCOTRAFIC

La commission a **approuvé l'ensemble des dispositifs visant à élargir ou renforcer la répression des comportements liés au narcotrafic** et à entraver son développement dans l'espace numérique. Les amendements adoptés, à l'initiative des rapporteurs, aux articles 9 à 12 visent principalement à **mieux les encadrer, pour sécuriser juridiquement leurs conditions de mise en œuvre**.

La principale innovation adoptée par la commission, à l'initiative des rapporteurs, concerne la **création d'une nouvelle infraction, inspirée de la législation italienne « antimafia », d'appartenance à une organisation criminelle**, indépendamment de la préparation d'une infraction particulière, de façon à pouvoir pleinement appréhender la diversité des modes d'action de ces organisations.

E. UNE AMBITION RÉAFFIRMÉE : METTRE LA PROCÉDURE PÉNALE À LA HAUTEUR DE LA MENACE

La commission a adopté plusieurs amendements pour sécuriser et consolider les dispositifs du titre V de la proposition de loi.

À l'article 13, elle a prévu la **compétence d'une cour d'assises composée de magistrats professionnels pour tous les crimes commis en bande organisée** et supprimé, par cohérence, le dispositif visant à attirer à la procédure spécifique à la criminalité organisée l'ensemble des infractions connexes à cette dernière.

S'agissant de la réforme du statut des « repentis » prévue par l'article 14, la commission a procédé à divers ajouts. Outre **l'harmonisation des conditions dans lesquelles les collaborateurs de justice seront éligibles à des exemptions ou à des réductions de peine**, et outre des clarifications quant aux rôles respectifs des acteurs qui interviennent dans l'octroi du statut et des mesures de protection accordées aux personnes concernées et à leurs proches, la commission a, en suivant la proposition de ses rapporteurs, **créé un régime d'immunité de poursuites**. Inspiré du droit britannique, celui-ci permettra, à titre exceptionnel et à l'initiative exclusive du Pnaco ou d'une Jirs, d'accorder l'immunité aux **délinquants dont les dénonciations permettent soit d'identifier un grand nombre d'autres auteurs ou de complices, soit de faire cesser ou d'éviter la répétition d'une infraction d'une particulière gravité**.

À l'article 15, la commission a procédé à une réécriture permettant non seulement de **préciser les modalités de l'anonymisation** des policiers et gendarmes engagés dans la lutte contre

la criminalité organisée, mais aussi **d'étendre cette faculté aux douaniers et aux effectifs chargés de la lutte contre le trafic en mer.**

Elle a également autorisé les agents faisant usage d'une identité d'emprunt, avec un nouvel article 15 *bis*, à **recourir aux hyper-trucages (mieux connus sous leur nom anglais de *deep fakes*)** pour dissimuler en ligne leur voix et leur apparence physique.

La commission a par ailleurs débattu de l'article 16, qui met en place un procès-verbal distinct. Relevant que ce fonctionnement, bien qu'original, n'était pas inédit dans le droit français – que ce soit en procédure pénale ou dans d'autres domaines du droit –, elle a jugé que le procès-verbal distinct n'était pas contraire dans son principe, ni dans ses modalités, aux normes conventionnelles et constitutionnelles, et **paraissait en particulier compatible avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel.** Elle a adopté un amendement des rapporteurs afin de **clarifier la rédaction envisagée et de conforter les garanties apportées aux justiciables, en :**

- **précisant** que, quel que soit le motif de recours au procès-verbal distinct, celui-ci devra être **limité aux cas où il est « nécessaire à la manifestation de la vérité »** ;
- **recentrant ce dispositif sur les techniques spéciales d'enquêtes les plus sensibles** ;
- **précisant les conditions du contrôle systématique qui sera exercé par la chambre de l'instruction** ;
- **prévoyant le versement au dossier de la procédure, accessible aux parties, de l'ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention autorisant le recours au procès-verbal distinct.**

Sur la proposition d'Étienne Blanc, la commission a également **précisé les délais dans lesquels le magistrat compétent pourra autoriser le recours à la géolocalisation.**

L'article 17, relatif à la « provocation » à commettre une infraction, présentait des **risques réels de non-conformité à la Constitution** : la commission a répondu à cette difficulté en **supprimant la possibilité que les auteurs souhaitent donner au magistrat d'autoriser la commission de certaines infractions à l'initiative de l'agent infiltré.**

Outre une coordination avec le nouvel article 15 *bis*, la commission a par ailleurs étendu le dispositif de l'article 18 en autorisant les agents qui procèdent à des « coups d'achat » à bénéficier d'**une identité d'emprunt** sur autorisation du magistrat compétent, **y compris lorsqu'ils n'interviennent pas à la suite d'une offre de stupéfiants diffusée en ligne.**

S'agissant des informateurs et de l'infiltration civile (article 19), et sans exclure de nouvelles évolutions au stade de la séance publique, la commission a adopté un amendement des rapporteurs : celui-ci apporte diverses améliorations rédactionnelles et, surtout, **impose aux « infiltrés civils » de témoigner à l'issue de leur infiltration.**

En ce qui concerne le **régime des nullités**, la commission a adopté l'article 20 sans modification. Elle a toutefois marqué son intention d'en **retravailler la rédaction en séance publique** afin de mieux encadrer la procédure d'examen des requêtes en nullité, mais aussi d'éviter l'inscription dans la loi de termes qui, insuffisamment précis, pourraient générer de nouveaux contentieux, à rebours de l'objectif recherché.

Enfin, la commission a adopté un amendement des rapporteurs visant à **assurer la conformité** de l'article 21 **aux conventions internationales applicables.**

F. UN OBJECTIF ASSUMÉ : METTRE UN TERME À L'EMPRISE DU NARCOTRAFIC, DANS LES PRISONS COMME SUR LA VOIE PUBLIQUE

La commission a adopté les mesures prévues par l'article 22, qui sont autant d'outils concrets et opérationnels pour lutter contre la corruption liée au narcotrafic. Les amendements qu'elle a adoptés, à l'initiative des rapporteurs, visent à **mieux cibler ces mesures, soit pour les encadrer davantage, soit pour les renforcer de façon proportionnée** à l'état de la menace. Elle a également adopté, à l'initiative d'Étienne Blanc, un article additionnel 22 *bis* permettant

de **renforcer la poursuite et la répression de certains faits de corruption publique comme privée**, en les attrayant au régime procédural de la criminalité organisée.

La commission a également approuvé sans réserve les dispositions figurant à l'article 23. Afin de garantir la proportionnalité du dispositif, elle a, à l'initiative des rapporteurs, substitué à l'alignement sur le régime de la détention provisoire criminelle de la durée maximale de la détention provisoire une **augmentation de la durée du mandat de dépôt initial**. Sur le sujet crucial de la sécurisation des demandes de mise en liberté, la commission a, à l'initiative des rapporteurs, procédé à **plusieurs modifications procédurales supplémentaires visant à prévenir les libérations anticipées pour des motifs exclusivement procéduraux**.

Afin de sécuriser juridiquement le dispositif prévu à l'article 24 et d'en renforcer l'opérationnalité, elle a, à l'initiative des rapporteurs, adopté un amendement **dissociant les dispositifs d'interdiction de paraître et d'expulsion locative et rehaussant les garanties associées**. S'agissant de l'expulsion locative, elle a ainsi privilégié un mécanisme s'appuyant sur les dispositions préexistantes de la loi du 6 juillet 1989 et imposant l'intervention de l'autorité judiciaire.

Réunie le mercredi 22 janvier 2025, la commission a adopté, ainsi modifiées, la proposition de loi n° 735 rectifiée (2023-2024) visant à sortir la France du piège du narcotrafic et la proposition de loi organique n° 197 (2024-2025) fixant le statut du procureur national anti-stupéfiants.

Ces textes seront examinés en séance publique à compter du 28 janvier 2025.

POUR EN SAVOIR +

- Sénat, Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier : rapport n° 588 (2023-2024), déposé le 7 mai 2024



Muriel Jourda

Présidente
de la commission
Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



Jérôme Durain

Rapporteur

Sénateur
(Socialiste,
écologiste et
républicain)
de la
Saône-et-Loire

[Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le [dossier législatif de la proposition de loi](#)

Consulter le [dossier législatif de la proposition de loi organique](#)